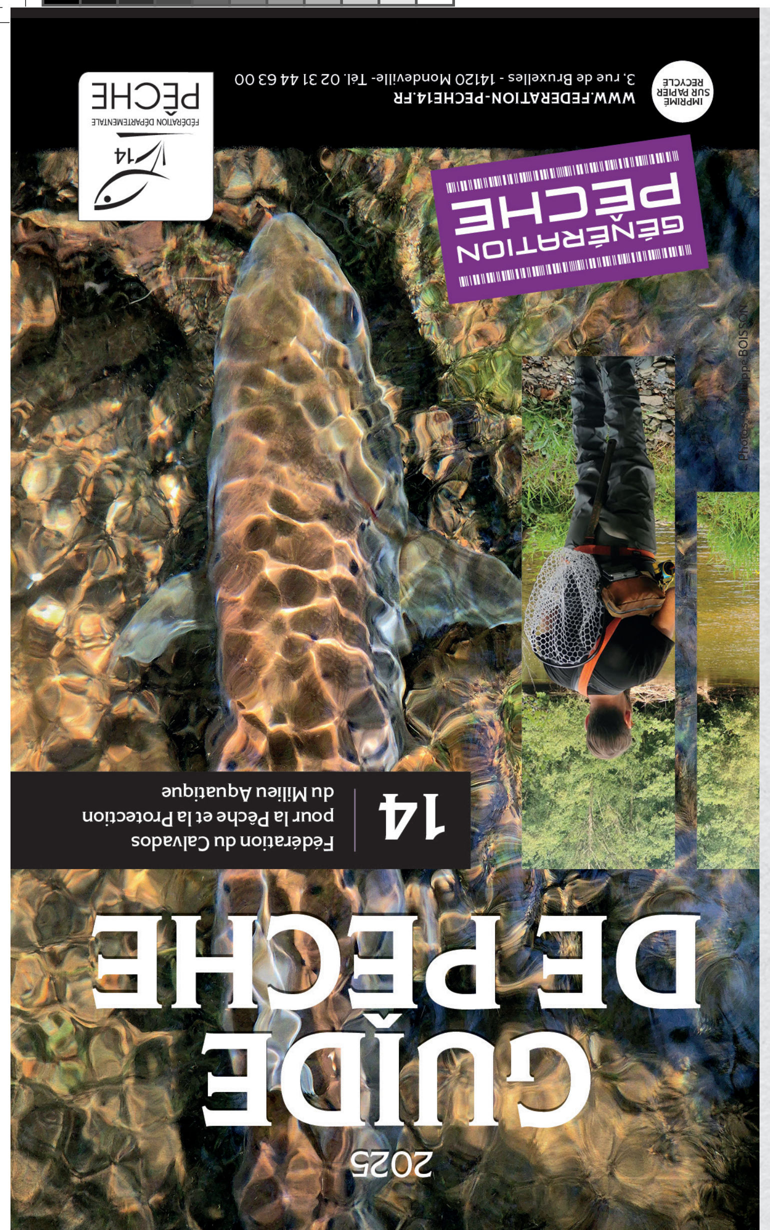

ENSEMBLE RESPECTONS...

LES ESPÈCES PÊCHÉES

» Adaptez le matériel et la pratique aux captures attendues (ardillon écrasé ou non, hameçons simples ou triple, engins et filets, épuisettes sans nœud, assommoir, mètre, ciseaux...). Cela permettra de limiter les manipulations de la capture.

» Agissez rapidement avec votre capture pour la conserver ou la remettre à l'eau.

Dans les deux cas, limitez au strict minimum les temps de manipulation (idéalement décrochage rapide dans l'eau, photo...). L'assèchement des branchies d'un poisson hors d'eau est rapide et ses organes internes vulnérables.

LA RÉGLEMENTATION

» Ayez à disposition votre carte de pêche et tout document complémentaire. Disponible sur cartedepeche.fr cette carte d'adhésion à votre association permet de financer les actions dans l'intérêt des pêcheurs et des milieux.

» Appliquez la réglementation consultable dans le guide annuel de votre AAPPMA et de votre fédération départementale ou sur leur site internet. Cette réglementation : période de pêche, type, taille et nombre des espèces pêchées... est définie dans l'intérêt des peuplements en place et pour la pérennité de notre activité.

» Facilitez le contrôle par les agents compétents. La réglementation et les agents qui la font respecter agissent dans l'intérêt des pêcheurs et des milieux.

LE MILIEU NATUREL

» Veillez sur la flore et la faune sauvages, leur milieu de vie et de reproduction (végétation des rives, fond de la rivière, amorçage...). Tous ces éléments biologiques contribuent à la bonne santé des peuplements de poissons.

» Alertez votre association, la fédération départementale ou les autorités compétentes des situations qui vous paraissent anormales : mortalités de poissons importantes, pollutions, braconnage, espèces inconnues...

» Respectez les interdictions de transfert d'espèces d'un lieu de pêche à l'autre. Vérifiez, nettoyez et séchez votre matériel (bottes, bourriches, bateau...). Certaines espèces peuvent nuire très sévèrement à la pêche ou perturber les peuplements en place : végétaux envahissants, poissons exotiques, poissons porteurs de maladies ou concurrents des autres poissons...

LES LIEUX ET LES USAGERS

» Partagez les lieux avec les autres pêcheurs et usagers avec courtoisie et civisme : emprise du matériel dans l'eau, sur les berges, ou les halages.

» Préservez les lieux et leurs aménagements dans l'intérêt des pêcheurs et des autres usagers (berges, plantations, détails, clôtures et barrières, stationnements...). Le droit de pêche accordé par les propriétaires dépend aussi du bon comportement des pêcheurs.

» Récupérez les déchets (fil de pêche, hameçons, verre, plastique, plombs...). Ils souillent les sites et peuvent être dangereux.

LA SÉCURITÉ

Soyez prudent : vérifiez météo, débits, règles de navigation et manœuvre des barrages. Munissez-vous d'équipements de sécurité adaptés et numéros d'urgence. Prévenez votre entourage. Ne mettez personne en danger, ni vous, ni les autres.

Tenez-vous à distance des lignes électriques et passez dessous, la canne à l'horizontale. A proximité des lignes, le danger est de provoquer un arc électrique même sans contact.

Réalisé par : www.imagic.fr

DOMAINE PISCICOLE DU CALVADOS

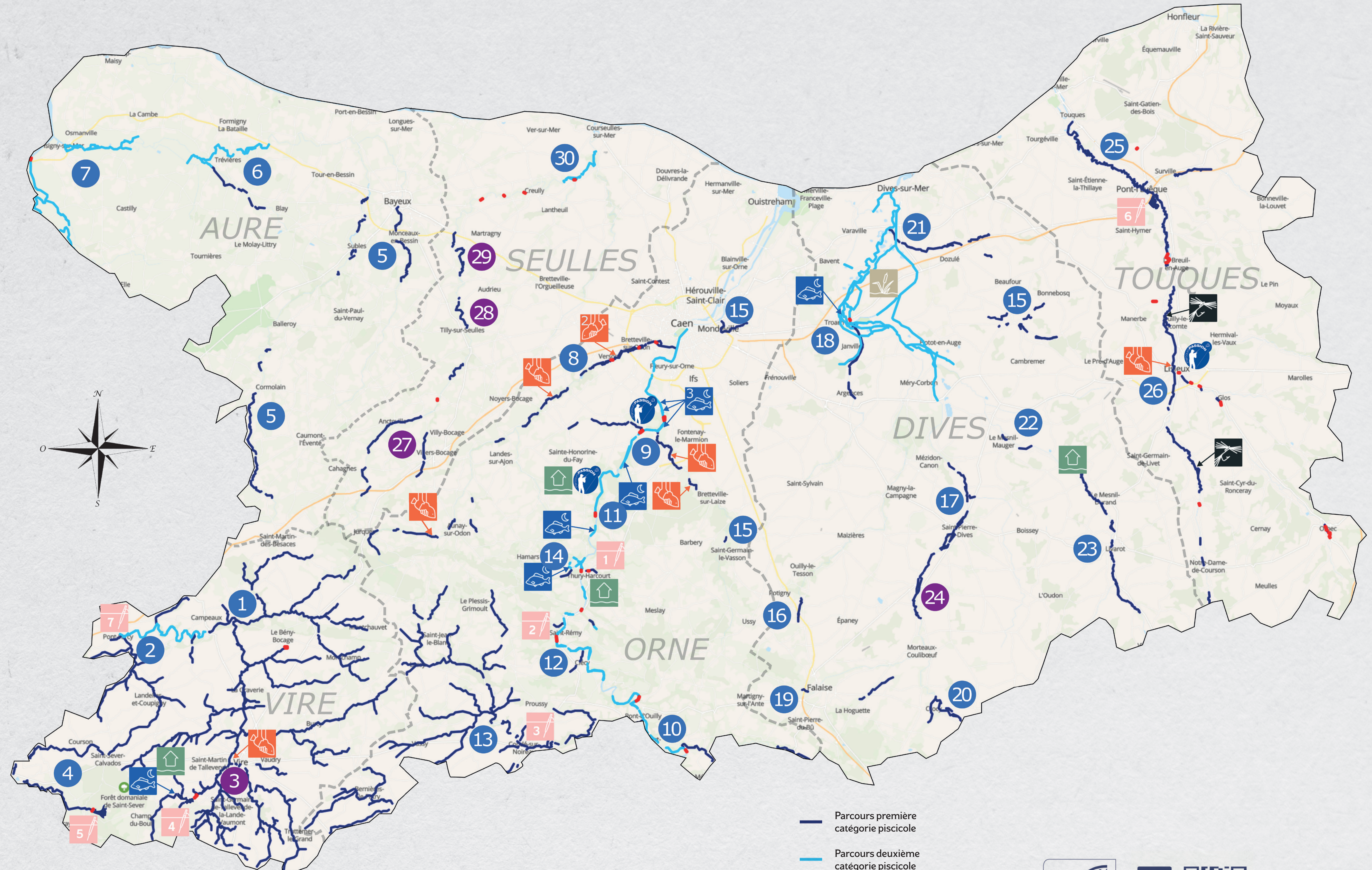

PLANS D'EAU

1 Plan d'eau du Traspy
2 Plan d'eau de Culey-le-Patry
3 Plan d'eau de Condé-en-Normandie
4 Plan d'eau de la Dathée
5 Plan d'eau du Vieux Château
6 Plan d'eau de Pont-l'Evèque
7 Plan d'eau de Pont Farcy

- Parcours première catégorie piscicole
- Parcours deuxième catégorie piscicole
- Réserves de pêche (pêche interdite)
- Parcours «Carpe de nuit»
- Hébergements labellisés Pêche
- Parcours labellisé «No-Kill»
- Parcours «Mouche»
- Canaux de la Dives EHGO
- Parcours labellisé «PASSION»
- AAPPMA réciprocitaires
- AAPPMA non-réciprocitaires

CALENDRIER DES HEURES DE PÊCHE 2025

Janvier		
1 M	8:26	17:44
2 J	8:26	17:45
3 V	8:26	17:46
4 S	8:25	17:47
5 D	8:25	17:48
6 L	8:25	17:49
7 M	8:25	17:50
8 M	8:24	17:52
9 J	8:24	17:53
10 V	8:23	17:54
11 S	8:23	17:56
12 D	8:22	17:57
13 L	8:22	17:58
14 M	8:21	18:00
15 M	8:20	18:01
16 J	8:19	18:03
17 V	8:19	18:04
18 S	8:18	18:06
19 D	8:17	18:07
20 L	8:16	18:09
21 M	8:15	18:10
22 M	8:14	18:12
23 J	8:13	18:13
24 V	8:12	18:15
25 S	8:11	18:16
26 D	8:10	18:18
27 L	8:08	18:20
28 M	8:07	18:21
29 M	8:06	18:23
30 J	8:05	18:25
31 V	8:03	18:26

Février		
1 S	8:02	18:28
2 D	8:00	18:30
3 L	7:59	18:31
4 M	7:57	18:33
5 M	7:56	18:35
6 J	7:54	18:36
7 V	7:53	18:38
8 S	7:51	18:40
9 D	7:50	18:41
10 L	7:48	18:43
11 M	7:46	18:45
12 M	7:45	18:46
13 J	7:43	18:48
14 V	7:41	18:50
15 S	7:39	18:51
16 D	7:38	18:53
17 L	7:36	18:55
18 M	7:34	18:56
19 M	7:32	18:58
20 J	7:30	19:00
21 V	7:29	19:01
22 S	7:27	19:03
23 D	7:25	19:05
24 L	7:23	19:06
25 M	7:21	19:08
26 M	7:19	19:09
27 J	7:17	19:11
28 V	7:15	19:13

Mars		
1 S	7:13	19:14
2 D	7:11	19:16
3 L	7:09	19:17
4 M	7:07	19:19
5 M	7:05	19:21
6 J	7:03	19:22
7 V	7:01	19:24
8 S	6:59	19:25
9 D	6:57	19:27
10 L	6:55	19:29
11 M	6:53	19:30
12 M	6:50	19:32
13 J	6:48	19:33
14 V	6:46	19:35
15 S	6:44	19:36
16 D	6:42	19:38
17 L	6:40	19:39
18 M	6:38	19:41
19 M	6:36	19:43
20 J	6:34	19:44
21 V	6:31	19:46
22 S	6:29	19:47
23 D	6:27	19:49
24 L	6:25	19:50
25 M	6:23	19:52
26 M	6:21	19:53
27 J	6:19	19:55
28 V	6:17	19:56
29 S	6:14	19:58
30 D	7:12	20:59
31 L	7:10	21:01

Avril			
1 M	7:08	21:02	
2 M	7:06	21:04	
3 J	7:04	21:05	
4 V	7:02	21:07	
5 S	7:00	21:08	
6 D	6:58	21:10	
7 L	6:56	21:11	
8 M	6:53	21:13	
9 M	6:51	21:14	
10 J	6:49	21:16	
11 V	6:47	21:18	
12 S	6:45	21:19	
13 D	6:43	21:21	
14 L	6:41	21:22	
15 M	6:39	21:24	
16 M	6:37	21:25	
17 J	6:35	21:27	
18 V	6:33	21:28	
19 S	6:31	21:30	
20 D	6:29	21:31	
21 L	6:28	21:33	
22 M	6:26	21:34	
23 M	6:24	21:36	
24 J	6:22	21:37	
25 V	6:20	21:39	
26 S	6:18	21:40	23:10
27 D	6:16	21:42	23:12
28 L	6:15	21:43	23:13
29 M	6:13	21:45	23:15
30 M	6:11	21:46	23:16

Mai			
1 J	6:09	21:48	23:18
2 V	6:08	21:49	23:19
3 S	6:06	21:51	23:21
4 D	6:04	21:52	23:22
5 L	6:03	21:53	23:23
6 M	6:01	21:55	23:25
7 M	6:00	21:56	23:26
8 J	5:58	21:58	23:28
9 V	5:56	21:59	23:29
10 S	5:55	22:01	23:31
11 D	5:53	22:02	23:32
12 L	5:52	22:03	23:33
13 M	5:51	22:05	23:35
14 M	5:49	22:06	23:36
15 J	5:48	22:08	23:38
16 V	5:47	22:09	23:39
17 S	5:45	22:10	23:40
18 D	5:44	22:12	23:42
19 L	5:43	22:13	23:43
20 M	5:42	22:14	23:44
21 M	5:40	22:15	23:45
22 J	5:39	22:17	23:47
23 V	5:38	22:18	23:48
24 S	5:37	22:19	23:49
25 D	5:36	22:20	23:50
26 L	5:35	22:21	23:51
27 M	5:34	22:23	23:53
28 M	5:34	22:24	23:54
29 J	5:33	22:25	23:55
30 V	5:32	22:26	23:56
31 S	5:31	22:27	23:57

Juin			
1 D	5:30	22:28	23:58
2 L	5:30	22:29	23:59
3 M	5:29	22:30	0:00
4 M	5:29	22:31	0:01
5 J	5:28	22:31	0:02
6 V	5:28	22:32	0:02
7 S	5:27	22:33	0:03
8 D	5:27	22:34	0:04
9 L	5:26	22:35	0:05
10 M	5:26	22:35	0:05
11 M	5:26	22:36	0:06
12 J	5:26	22:36	0:06
13 V	5:25	22:37	0:07
14 S	5:25	22:37	0:07
15 D	5:25	22:38	0:08
16 L	5:25	22:38	0:08
17 M	5:25	22:39	0:09
18 M	5:25	22:39	0:09
19 J	5:25	22:39	0:09
20 V	5:26	22:40	0:10
21 S	5:26	22:40	0:10
22 D	5:26	22:40	0:10
23 L	5:26	22:40	0:10
24 M	5:27	22:40	0:10
25 M	5:27	22:40	0:10
26 J	5:27	22:40	0:10
27 V	5:28	22:40	0:10
28 S	5:28	22:40	0:10
29 D	5:29	22:40	0:10
30 L	5:29	22:40	0:10

Juillet			
1 M	5:30	22:39	0:09
2 M	5:31	22:39	0:09
3 J	5:31	22:39	0:09
4 V	5:32	22:38	0:08
5 S	5:33	22:38	0:08
6 D	5:34	22:37	0:07
7 L	5:35	22:37	0:07
8 M	5:35	22:36	0:06
9 M	5:36	22:36	0:06
10 J	5:37	22:35	0:05
11 V	5:38	22:34	0:04
12 S	5:39	22:34	0:04
13 D	5:40	22:33	0:03
14 L	5:41	22:32	0:02
15 M	5:42	22:31	0:01
16 M	5:43	22:30	0:00
17 J	5:45	22:29	23:59
18 V	5:46	22:28	23:58
19 S	5:47	22:27	23:57
20 D	5:48	22:26	23:56
21 L	5:49	22:25	23:55
22 M	5:50	22:24	23:54
23 M	5:52	22:23	23:53
24 J	5:53	22:21	23:51
25 V	5:54	22:20	23:50
26 S	5:55	22:19	23:49
27 D	5:57	22:17	23:47
28 L	5:58	22:16	23:46
29 M	5:59	22:15	23:45
30 M	6:01	22:13	23:43
31 J	6:02	22:12	23:42

Août			
1 V	6:03	22:10	23:40
2 S	6:05	22:09	23:39
3 D	6:06	22:07	23:37
4 L	6:08	22:06	23:36
5 M	6:09	22:04	23:34
6 M	6:10	22:03	23:33
7 J	6:12	22:01	23:31
8 V	6:13	21:59	23:29
9 S	6:14	21:57	23:27
10 D	6:16	21:56	23:26
11 L	6:17	21:54	23:24
12 M	6:19	21:52	23:22
13 M	6:20	21:50	23:20
14 J	6:22	21:49	23:19
15 V	6:23	21:47	23:17
16 S	6:24	21:45	23:15
17 D	6:26	21:43	23:13
18 L	6:27	21:41	23:11
19 M	6:29	21:39	23:09
20 M	6:30	21:37	23:07
21 J	6:32	21:36	23:06
22 V	6:33	21:34	23:04
23 S	6:35	21:32	23:02
24 D	6:36	21:30	23:00
25 L	6:37	21:28	22:58
26 M	6:39	21:26	22:56
27 M	6:40	21:24	22:54
28 J	6:42	21:22	22:52
29 V	6:43	21:20	22:50
30 S	6:45	21:18	22:48
31 D	6:46	21:15	22:45

Septembre			
1 L	6:47	21:13	22:43
2 M	6:49	21:11	22:41
3 M	6:50	21:09	22:39
4 J	6:52	21:07	22:37
5 V	6:53	21:05	22:35
6 S	6:55	21:03	22:33
7 D	6:56	21:01	22:31
8 L	6:57	20:59	22:29
9 M	6:59	20:57	22:27
10 M	7:00	20:54	22:24
11 J	7:02	20:52	22:22
12 V	7:03	20:50	22:20
13 S	7:05	20:48	22:18
14 D	7:06	20:46	22:16
15 L	7:08	20:44	22:14
16 M	7:09	20:42	22:12
17 M	7:10	20:39	22:09
18 J	7:12	20:37	22:07
19 V	7:13	20:35	22:05
20 S	7:15	20:33	22:03
21 D	7:16	20:31	22:01
22 L	7:18	20:29	21:59
23 M	7:19	20:26	21:56
24 M	7:21	20:24	21:54
25 J	7:22	20:22	21:52
26 V	7:23	20:20	21:50
27 S	7:25	20:18	21:48
28 D	7:26	20:16	21:46
29 L	7:28	20:14	21:44
30 M	7:29	20:12	21:42

Octobre			
1 M	7:31	20:09	21:39
2 J	7:32	20:07	21:37
3 V	7:34	20:05	21:35
4 S	7:35	20:03	21:33
5 D	7:37	20:01	21:31
6 L	7:38	19:59	21:29
7 M	7:40	19:57	21:27
8 M	7:41	19:55	21:25
9 J	7:43	19:53	21:23
10 V	7:44	19:51	21:21
11 S	7:46	19:49	21:19
12 D	7:47	19:47	21:17
13 L	7:49	19:45	21:15
14 M	7:50	19:43	21:13
15 M	7:52	19:41	21:11
16 J	7:54	19:39	21:09
17 V	7:55	19:37	21:07
18 S	7:57	19:35	21:05
19 D	7:58	19:33	21:03
20 L	8:00	19:31	21:01
21 M	8:01	19:29	20:59
22 M	8:03	19:27	20:57
23 J	8:05	19:25	20:55
24 V	8:06	19:23	20:53
25 S	8:08	19:22	20:52
26 D	7:09	18:20	19:50
27 L	7:11	18:18	
28 M	7:12	18:16	
29 M	7:14	18:15	
30 J	7:16	18:13	
31 V	7:17	18:11	

Novembre		
1 S	7:19	18:10
2 D	7:21	18:08
3 L	7:22	18:06
4 M	7:24	18:05
5 M	7:25	18:03
6 J	7:27	18:02
7 V	7:29	18:00
8 S	7:30	17:59
9 D	7:32	17:57
10 L	7:33	17:56
11 M	7:35	17:54
12 M	7:37	17:53
13 J	7:38	17:52
14 V	7:40	17:51
15 S	7:41	17:49
16 D	7:43	17:48
17 L	7:44	17:47
18 M	7:46	17:46
19 M	7:47	17:45
20 J	7:49	17:44
21 V	7:51	17:43
22 S	7:52	17:42
23 D	7:53	17:41
24 L	7:55	17:40
25 M	7:56	17:39
26 M	7:58	17:39
27 J	7:59	17:38
28 V	8:01	17:37
29 S	8:02	17:36
30 D	8:03	17:36

Décembre		
1 L	8:05	17:35
2 M	8:06	17:35
3 M	8:07	17:34
4 J	8:08	17:34
5 V	8:09	17:34
6 S	8:11	17:33
7 D	8:12	17:33
8 L	8:13	17:33
9 M	8:14	17:33
10 M	8:15	17:33
11 J	8:16	17:33
12 V	8:17	17:33
13 S	8:18	17:33
14 D	8:18	17:33
15 L	8:19	17:33
16 M	8:20	17:33
17 M	8:21	17:33
18 J	8:21	17:34
19 V	8:22	17:34
20 S	8:23	17:35
21 D	8:23	17:35
22 L	8:24	17:36
23 M	8:24	17:36
24 M	8:25	17:37
25 J	8:25	17:37
26 V	8:25	17:38
27 S	8:25	17:39
28 D	8:26	17:40
29 L	8:26	17:41
30 M	8:26	17:42
31 M	8:26	17:42

Horaires prenant en compte la prolongation permettant la pêche de la Truite de mer (voir arrêté permanent)

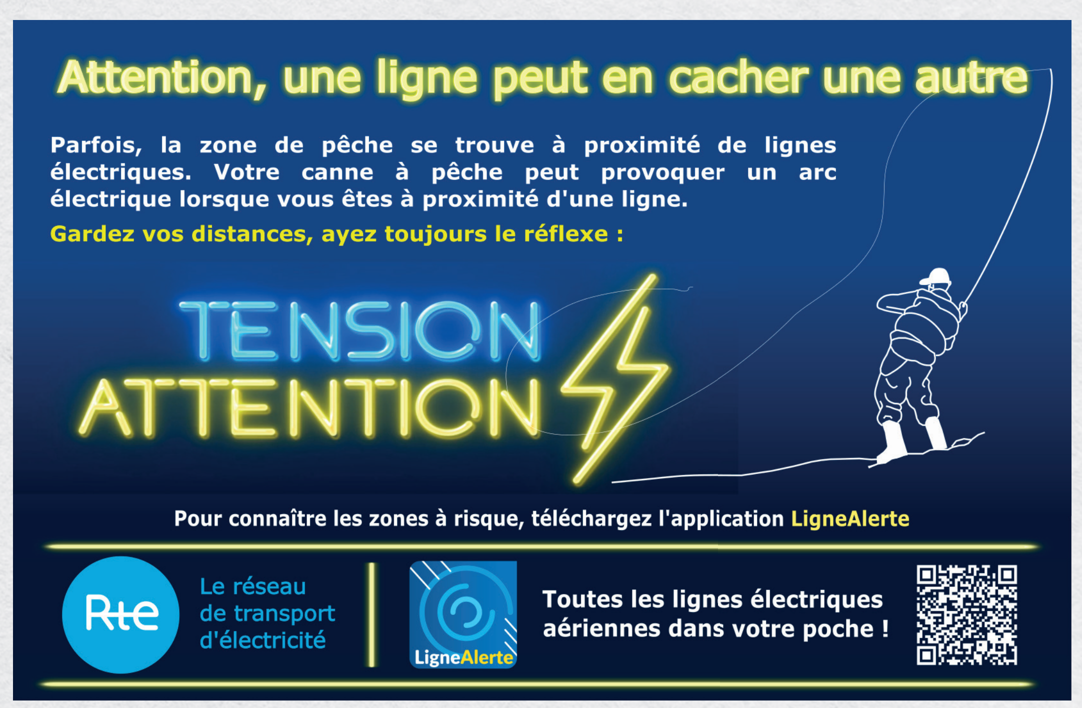

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 14

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LA PÊCHE ET LES MILIEUX AQUATIQUES :

Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques du Calvados

3 rue de Bruxelles • 14120 Mondeville

Tél. 02 31 44 63 00 • contact@federation-peche14.fr

www.federation-peche14.fr

FLASHEZ, POUR VISUALISER LA CARTOGRAPHIE GÉNÉRALE DES PARCOURS

1ère Catégorie · 2e Catégorie · Atelier Pêche Nature

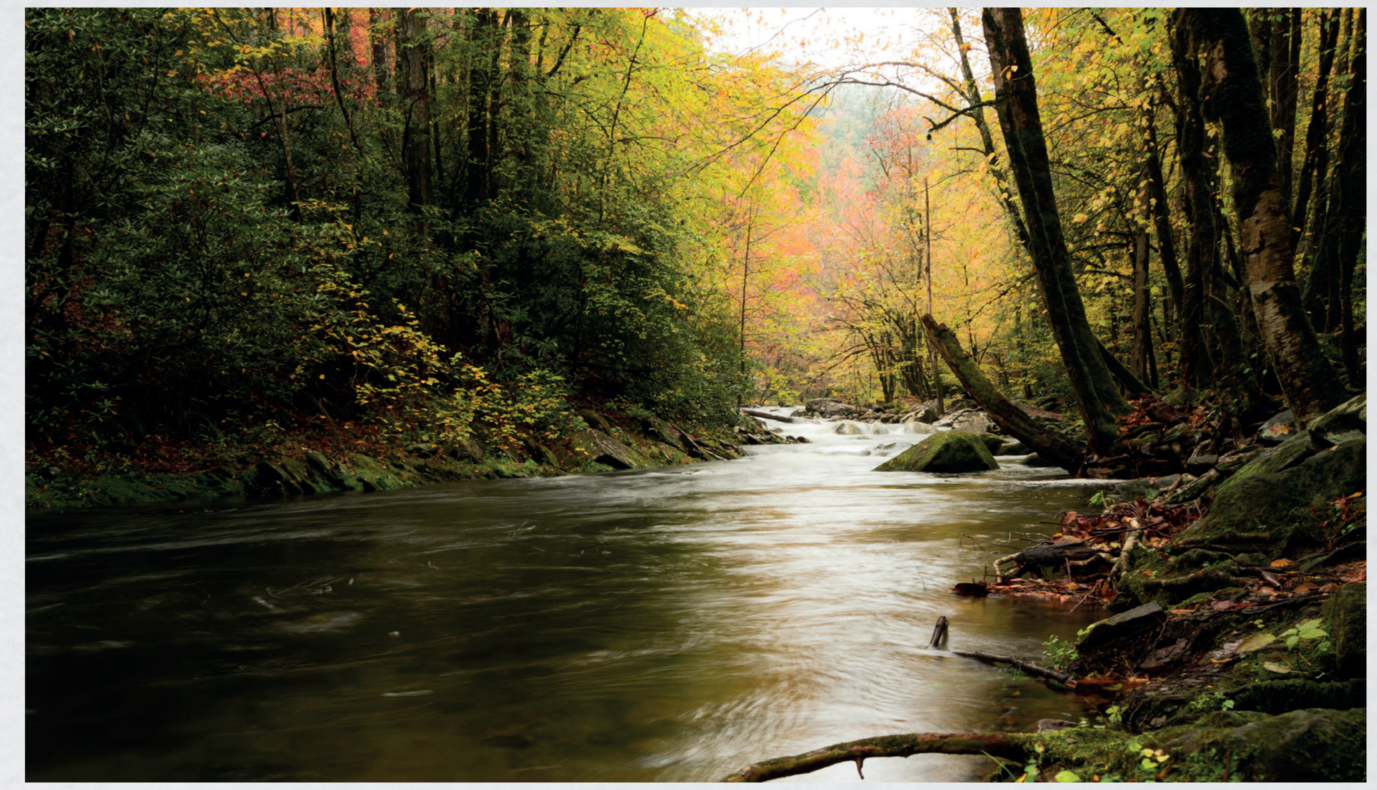

BASSIN DE LA VIRE

1 **SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE CAMPEAUX**
Christophe BASBOIS - Tél. 06 70 25 39 20
EHGO

2 **LA PÊCHE DE PONT-FARCY**
Jacki GUILLOU - Tél. 06 59 32 23 73
EHGO

3 **LA GAULE VIROISE**
Jean-Marc FONDEUX - Tél. 07 71 75 05 27

4 **LA GAULE SÉVERINE**
Jean-Louis CALBRY - Tél. 06 40 69 93 27
EHGO

BASSIN DE L'AURE

5 **LES PÊCHEURS DE BAYEUX ET DE LA DRÔME**
Matthieu JEAN - Tél. 06 32 76 00 08
EHGO

6 **LES TROIS RIVIÈRES**
LEVEQUE Bernard - Tél. 06 67 08 79 29
EHGO

7 **LA GAULE DU VAL D'AURE**
Daniel JEANNE - Tél. 02 31 92 46 58
EHGO

BASSIN DE L'ORNE

8 **L'HAMEÇON VERSONNAIS**
Mickaël DELAUNAY - Tél. 06 15 40 17 06
EHGO

9 **LA MAY-ENNE, CHEMINOTS CAENNAIS**
Christian GOMES - Tél. 06 52 47 53 14
EHGO Atelier Pêche Nature

10 **LES PÊCHEURS DE PONT-D'OUILLY**
Jean-Michel FEAUVEAU - Tél. 06 81 34 75 60
EHGO

11 **ASSOCIATION UNION GAULE ET GARDON CAENNAIS**
Alain DRIAUX - Tél. 06 18 69 72 12
EHGO Atelier Pêche Nature

12 **LA SUISSE NORMANDE**
Dominique VAUTIER - Tél. 06 78 91 61 39
EHGO

13 **LA TRUITE CONDÉENNE**
Jacky BURET - Tél. 06 36 19 84 11
EHGO

14 **L'ORNE FLEURIE**
Pascal MAGLOIRE - Tél. 06 81 93 34 89
EHGO

15 **LA GAULE DES MÉTALLOS**
Christian GRIGY - Tél. 09 60 50 96 51
EHGO

BASSIN DE LA DIVES

16 **LE LAIZON**
DLUBALA Olivier - Tél. 06 61 88 43 59
EHGO

17 **LA GAULE PÉTRUVIENNE**
Jean MIREY - Tél. 06 85 48 81 29
EHGO

18 **LE BROCHET CAENNAIS**
Gérard CHAPERON - Tél : 06 09 99 37 97
EHGO Atelier Pêche Nature

19 **LA TRUITE FALAISIENNE**
Sébastien PIERRE - Tél. 06 73 18 84 96
EHGO

20 **LES PÊCHEURS DE CROCY**
Michel BRETONNET - Tél. 06 80 89 95 44
EHGO

21 **ASSOCIATION AMICALE DES PÊCHEURS À LA LIGNE DE LA CÔTE NORMANDE**
Thierry ROUSSELIN - Tél. 06 33 01 48 46
EHGO Atelier Pêche Nature

22 **VIE ET VIETTE**
Samuel COSSERON - Tél. 06 62 15 48 21
EHGO

23 **LA GAULE LIVAROTAISE**
Jean-François DENIS - Tél. 06 62 49 73 58
EHGO

24 **SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE BERNIÈRES JORT VICQUES VENDEUVRE**
Samuel QUESNEL - Tél. 06 15 12 30 48

BASSIN DE LA TOUQUES

25 **ASSOCIATION DES PÊCHEURS À LA LIGNE DE LA VALLÉE D'AUGE**
Guy LHOMME - Tél. 06 86 06 61 15
EHGO

26 **SOCIÉTÉ DE PÊCHE LEXOVIENNE**
Fabien THOMAS - Tél. 06 61 78 02 94
EHGO

BASSIN DE LA SEULLES

27 **LA TRUITE DE VILLERS BOCAGE**
Pascal COTARD - Tél. 06 86 77 57 97

28 **LA TRUITE SEULLAISE**
Claude LEMIERE - Tél. 02 31 92 95 56

29 **AMICALE DE LA SEULLES**
Michel MULAC - Tél. 02 31 92 97 62

30 **LES DEUX VALLÉES**
Claude SCHEIRS BEHURET - Tél . 06 08 05 11 66
EHGO

2025-dépliant-67,9x47,8cm.indd 1 · 19/12/2024 10:48

VOTRE CARTE DE PÊCHE EN 2025

La carte de pêche permet de financer en partie le fonctionnement du réseau associatif de la pêche de loisir, d'une part, et les actions en faveur du développement de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, d'autre part.

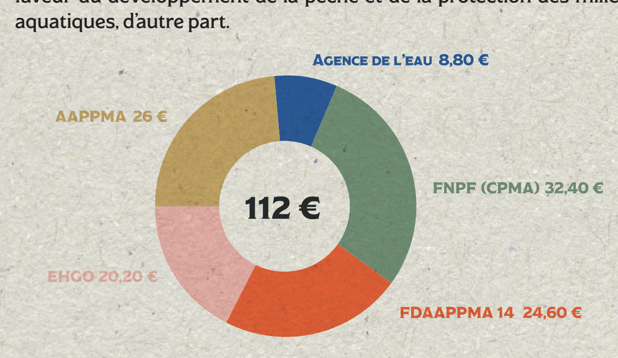

Le montant total d'une carte de pêche comprend 3 éléments :

UNE COTISATION PÊCHE ET MILIEUX AQUATIQUES (CPMA).

Elle est gérée par la Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF) qui la redistribue quasi-intégralement à ses structures (fédérations, associations locales, associations régionales, unions de bassin, association migrateurs) pour les soutenir dans leurs missions.

DES COTISATIONS STATUTAIRES.

Elles sont propres à chaque fédération départementale et association locale. Elles sont utilisées à des fins de fonctionnement et de financement de leurs projets.

LA REDEVANCE MILIEUX AQUATIQUES (RMA).

Elle est reversée à l'Agence de l'eau à laquelle est rattaché le département où a été effectué l'achat de la carte de pêche. Elle permet de financer les postes techniques et les actions visant à augmenter la connaissance des milieux aquatiques et leur restauration.

La FNPF appuie financièrement les actions des structures associatives de la pêche de loisir par le biais de la CPMA. Ces actions peuvent concerner le développement du loisir pêche, les milieux aquatiques et leur peuplement piscicole, le rétablissement de la continuité écologique et le domaine juridique...

La Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA), structure associative départementale, régie par le Code de l'Environnement, ayant le caractère d'établissement d'utilité publique, titulaire de l'agrément « Protection de l'environnement », a pour mission l'encadrement et le développement de la pêche de loisirs, l'éducation à l'environnement, ainsi que l'étude, la préservation et la restauration des milieux aquatiques du département.

À ce titre, elle encadre et soutient les actions des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) locales, met en œuvre et participe financièrement aux actions pour la protection et la restauration des milieux aquatiques, pour le développement halieutique (panneaux d'information, supports de communication...). Elle développe les animations auprès de tous publics, investit dans l'acquisition de droit de pêche...

L'AAPPMA constitue le maillage local du territoire halieutique, grâce aux cotisations des cartes de pêche, loue des baux de pêche, participe à la surveillance et à l'entretien des cours d'eau, développe des projets halieutiques (ex : parcours labellisés), organise des évènements (concours, animations, Fête de la Pêche), propose des séances d'initiation à l'activité pêche via son Atelier Pêche Nature (APN), effectue des rempoissonnements...

Lorsque vous faites l'acquisition de votre carte de pêche, vous remplissez automatiquement l'ensemble des conditions pour pêcher sur le domaine de gestion de l'AAPPMA (des extensions de territoires réciprocitaires sont possibles, EHGO) et vous adhérez à une AAPPMA !

Ainsi, au-delà de l'aspect purement réglementaire, vous participez directement ou indirectement à la protection du milieu aquatique en étant les sentinelles garantes de la qualité de nos cours d'eau !

Apportez votre soutien et participez à la vie associative de votre AAPPMA (opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau, Ateliers Pêche Nature (APN), Assemblée Générale) !

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE

Toute personne qui pratique la pêche en eau douce doit :
Justifier de sa qualité de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA),
Acquitter la Cotisation pêche et milieux aquatiques (CPMA),
Avoir l'autorisation du détenteur du droit de pêche.
En action de pêche, tout pêcheur doit être porteur de sa carte de pêche et pouvoir justifier son identité auprès des agents assermentés pour la police de la pêche.
La carte de pêche est personnelle et incessible.
La carte de pêche est valable du 1er janvier au 31 décembre, à l'exception des cartes hebdomadaires et journalières.
En cas de perte ou de vol, une nouvelle carte peut être immédiatement imprimée gratuitement sur votre compte **www.cartedepeche.fr**

COMMENT FAIRE POUR ACHETER SA CARTE DE PÊCHE SUR INTERNET ?

À DOMICILE 24H/24 ET 7J/7 :

SUIVEZ LE GUIDE EN VOUS CONNECTANT SUR WWW.CARTEDEPECHE.FR !

Directement chez un revendeur local, liste via le QR code suivant :

© Philippe BOISSON

RÉCIPROCITÉ EHGO

La Fédération du Calvados fait partie de l'Entente Halieutique du Grand Ouest (EHGO). A ce titre, tout pêcheur adulte titulaire de la carte interdépartementale EHGO à 112 € peut exercer son loisir dans 91 départements du territoire national, de même que les titulaires des cartes « Découverte jeune », « Personne mineure », « Découverte Femme » et « Hebdomadaire » EHGO.

PÊCHE DES SALMONIDÉS MIGRATEURS

Le saumon atlantique et la truite de mer sont des espèces migratrices amphihalines emblématiques de nos cours d'eau. Ces espèces sont appréciées des pêcheurs pour leur taille, leur combativité. Cependant, elles font l'objet de mesures de protection particulières en raison de la fragilité de leurs populations.

Pour avoir le droit de pêcher le saumon atlantique et la truite de mer, le pêcheur doit :

S'acquitter d'une « autorisation migrateurs » en plus de sa carte de pêche. Ce supplément, d'une valeur de 50 €, s'acquiert chez un dépositaire agréé « migrateurs ». Il est matérialisé par une «autorisation de pêcher les salmonidés migrateurs» qui accompagne la carte de pêche.

Consultez la liste des dépositaires « migrateurs »

Pour la pêche du saumon atlantique, il est obligatoire de détenir les marques d'identification (bagues ou scellés) et les utiliser pour chaque poisson prélevé. Il faut également être détenteur du carnet récapitulatif des captures dûment complété et déclarer ses prises sur le site declarationpeche.fr (article R436-65 du code de l'environnement).

La déclaration de capture pour la truite de mer, qu'elle soit remise à l'eau ou non, n'est pas obligatoire mais volontaire. Elle a été instaurée en 1992 principalement à titre scientifique et n'est pas imposée par la réglementation contrairement au saumon atlantique.

A QUOI SERT LE SUPPLÉMENT « MIGRATEURS » ?

Le supplément migrateur comporte une redevance pour la protection des milieux aquatiques (RMA) spécifique aux poissons migrateurs versée aux agences de l'eau, et une cotisation associative qui permettent de financer les associations migrateurs et les actions pour la protection des espèces migratrices (ex : Suivi des populations et des captures/mesures diverses en faveurs des espèces migratrices/ programme de gestion...). Sur les 50 € du « supplément migrateurs », 20 € reviennent aux agences de l'eau et 30 € au réseau associatif de la pêche de loisir.

RÈGLEMENTATION 2025

Voici quelques éléments issus de l'arrêté préfectoral en vigueur et du code de l'environnement qu'il convient de consulter avant toute saison de pêche (affichage en mairie, en gendarmerie, chez les dépositaires et sur www.federation-peche14.fr).
La pêche est autorisée 30 mn avant le lever du soleil jusqu'à 30 mn après son coucher (art.R.436-13) sauf réglementation particulière pour la truite de mer et la carpe (consulter l'arrêté préfectoral).
La pêche est interdite du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er novembre au 31 décembre sur tous les radiers listés sur l'arrêté préfectoral pour les fleuves suivants :
- L'Orne entre le radier de Mutrécy et le barrage de Saint-Philbert-sur-Orne
- La Vire entre la limite départementale avec la Manche et le pont de Campeaux.

La pêche à une ligne est autorisée en aval et à partir des barrages (art.R.436-71 du CE). Néanmoins, sur les rivières classées "poissons migrateurs", toute pêche peut être interdite, sur certains barrages, en amont et en aval (consulter l'arrêté préfectoral). Il est strictement interdit de pêcher dans les dispositifs assurant le franchissement de ces barrages (échelles à poissons) par les poissons migrateurs (art.R.436-70 du CE).
Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels.
Tout pêcheur est tenu de présenter sa carte de pêche avec photo, ainsi que le contenu de son panier, au(x) garde(s) particulier(s) de l'AAPPMA et de la Fédération, aux agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), à ceux de la force publique (gendarmerie).
Pêche de nuit de la carpe :
» aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;
» tous les appâts et amorces, autres que végétals, sont interdits.
La Fédération de Pêche du Calvados tient à rappeler son engagement dans la préservation et la protection des milieux aquatiques ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur relative à l'activité pêche.
À ce titre, la Fédération se réserve le droit de se constituer partie civile ou de proposer une mesure de réparation civile dans le cadre de toute procédure liée à une infraction relative à la pêche en eau douce.
Cette démarche vise à :
- Renforcer la lutte contre les comportements illicites mettant en péril les ressources aquatiques et la biodiversité.
- Assurer la défense des intérêts collectifs des pêcheurs respectueux de la réglementation.
- Soutenir les actions des autorités compétentes en matière de contrôle et de sanction.

Nous invitons chaque pêcheur à adopter un comportement exemplaire, dans le respect des règles établies pour protéger et pérenniser notre patrimoine naturel.

1ÈRE CATÉGORIE

Se conformer à l'arrêté préfectoral
Il est interdit d'utiliser comme appât les asticots, sauf exceptions (voir arrêté permanent).
L'amorçage est interdit
La taille et le nombre de captures par pêcheur et par jour sont réglementés (voir arrêté permanent).
La pêche en marchant dans l'eau (Wading) est interdite de l'ouverture (2e samedi du mois de mars) au dernier samedi du mois d'avril.
Une seule canne est autorisée.

2E CATÉGORIE

La pêche est ouverte toute l'année, sauf pour les carnassiers dont la période et les moyens de pêche sont réglementés (voir arrêté permanent). Pêche à 3 lignes montées sur canne disposées à une distance de 10 m autour du pêcheur.

Ouverture de la pêche du Sandre le 1er samedi du mois de juin afin de protéger les géniteurs pendant la fraie

Un quota journalier de 3 carnassiers (black-bass, sandres, brochets) dont 2 brochets maximum s'applique pour chaque pêcheur.

La pêche en bateau est autorisée.

La réglementation est la même que la pêche en domaine fluvial. Au-delà de 6 CV (moteur thermique), la détention du permis bateau est obligatoire. Il faut être en possession d'une carte de pêche d'une AAPPMA. Si le bateau est ancré, l'autorisation du détenteur du droit de pêche est obligatoire.

UNE POLLUTION ? VITE IL FAUT AGIR !

En cas de constatation de pollution accidentelle ou volontaire, qui prévenir ?

» L'Office Français de la Biodiversité (OFB) au 02 31 77 71 11.
» La Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au 02 31 44 63 00
» Les services de la Gendarmerie Nationale locaux
» Les services des Sapeurs-Pompiers les plus proches
» La mairie locale concernée

PARCOURS FÉDÉRAUX

Sur les parcours dont le droit de pêche est détenu par la Fédération, la pêche est autorisée à tout titulaire d'une carte d'une AAPPMA du Calvados, ou ayant acquitté une vignette réciprocitaire dans l'un des groupements réciprocitaires (EHGO, CHI, URNE).

1ÈRE CATÉGORIE

Rivière la Vie :

Commune de Val de Vie, rive droite (450 m).

2E CATÉGORIE

Rivière l'Elle (affluent de la Vire) :

Commune d'Isigny-sur-Mer, rive gauche (1 200 m) des fossés du château au Pont de la Flotte.

Rivière l'Orne :

1. Lieu-dit "Pont de la Mine", commune de Feuguerolles-Bully, rive gauche (1 100 m) en aval de la réserve du barrage.

Accès : St-Martin-de-Fontenay (route D 562). Tourner à droite au magasin carrefour, tout droit 2 km. Traverser le pont à pied.

2. Lieu-dit "Pont du Coudray", commune de Maizet, rive gauche (1 700 m)
3. Lieu-dit "Chapelle St-Anne", commune de Grimbosq, rive droite (580 m)
4. Lieu-dit "La Roche à Busnel", commune du Hom, rive gauche (250 m)
5. Lieu-dit "Mesnil Roger", commune du Hom, rive gauche (130 m) en aval de la réserve du barrage de Caumont-sur-Orne
6. Lieu-dit "Pont de la Mousse, 2 parcours :
   » Commune du Hom, rive gauche (300 m), de part et d'autre du pont de chemin de fer,
   » Commune de St-Rémy, rive droite (350 m), en aval du pont de chemin de fer et le long de la D562.
7. Lieu-dit "Les Auneaux", commune de Clécy, rive gauche (400 m)
8. Lieu-dit "Le Bout Dessous", commune de Cossesseville, rive droite (740 m)
9. Lieu-dit "Le Bateau", commune du Mesnil-Hubert-sur-Orne, rive gauche (550 m)
10. Lieu-dit "La Fouillerie", commune du Mesnil-Villement, rive droite (800 m)
11. Lac de retenue EDF de Saint-Philbert, commune de St-Philbert-sur-Orne.

Accès : direction barrage EDF. Réciprocité Orne/Calvados. Attention dans le département de l'Orne, la perche est un carnassier (sa capture est interdite hors ouverture du brochet).

Rivière La Tranchée :

Marais de la Dives à Troarn, rive droite (500 m).

Accès : RN 175, 100 m avant le pont de St Samson sur la Dives (prendre chemin direction Bures-sur-Dives).

Rivière la Vire :

Du pont du Vey, commune d'Isigny-sur-Mer au barrage de Porribet (domaine public fluvial). Réciprocité Manche/Calvados sur 15 500 m.

Commune de Souleuvre en Bocage, rive droite (860 m).

Accès : Pont de Malloué (commune de Souleuvre en bocage). Prendre le chemin de terre sur 1 km environ ou par le bourg de Souleuvre en Bocage (suivre le fléchage).

PÊCHES SPÉCIFIQUES

NO-KILL > LAIZE

» 1,3 km entre la Planche à la Housse et Jacobmesnil
» 1,3 km du pont de la RD562 sur la commune de Laize-Clinchamps jusqu'aux carrières de la Roche Blain au lieu dit «Le Fief Nouvel» à Fresney le Puceux.

NO-KILL > ODON

Parcours n°1

» Du pont de Bougy (RD174) jusqu'au Pont du Bois des Amis de Jean Bosco

Parcours n°2

» Rive gauche, du Pont de l'église de Verson sur Odon jusqu'à la passerelle de la station d'épuration de Verson.
» Rive droite, du pont de l'église de Verson sur la RD 214 jusque 50 m en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson.

Parcours n°3

» 830 m en amont du site de l'Abbaye Notre Dame d'Aunay.

NO-KILL > VIRE

» Parcours des Vaux de Vire: 700 m depuis le pont des Vaux (confluence avec la Virène) jusqu'au pont de Martilly.

PARCOURS MOUCHE > LA TOUQUES

Parcours n°7

» Du pont d'Auquainville à l'amont du moulin de la Forge soit de la parcelle B70 commune d'Auquainville à la parcelle D39 commune de Prêtreville

Parcours n°11

» De la confluence de la Paquine à l'amont du bois de peupliers situé en rive gauche soit de la parcelle B65 commune Ouilly-le-Vicomte à la parcelle ZI27 commune de Coquainvilliers.

NO-KILL > LA TOUQUES

Parcours > Lisieux

» Environ 450 m. de la confluence avec l'Orbiquet jusqu'au Pont du boulevard Louis Pasteur

PARCOURS CARPE DE NUIT

ORNE (AMONT VERS AVAL)

Deux rives > May/Orne

» De la confluence de la Laize jusqu'à la réserve du barrage du pont de la mine

En rive droite > Fleury/Orne

» Du Bac d'Athis jusqu'à la passerelle SNCF
» De la pointe aval de l'Ile Enchantée au mur clôturant la 1ère propriété

En rive gauche

Feugerolles-Bully
» Amont du barrage du Grand Moulin (secteurs pancartés)
Ouffières
» Lieu-dit « le Val Roy » (secteurs pancartés)
Saint-Martin- de-Sallen
» Secteurs pancartés
Maizet
» Parcours fédéral sur 1 000 m en amont du pont du Coudray

DIVES-CANAL DE LA TRANCHÉE (AMONT VERS AVAL)

Rive droite / Saline > Parcours fédéral pancarté

VIRE-PLAN D'EAU DE LA DATHÉE

» Secteurs pancartés

LAC «TERRE D'AUGE» À PONT-L'ÉVÊQUE

© Philippe BOISSON

Depuis le 1er mai 2018, l'Agence Terre d'Auge Attractivité et la Fédération Départementale du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA) ont signé une convention de mise à disposition de la gestion du droit de pêche au lac «Terre d'Auge» situé à Pont-l'"Évêque (classification 2e catégorie piscicole). Magnifique étendue d'eau de près de 56 hectares bénéficiant d'une répartition piscicole à prédominance de poissons carnassiers (Brochets/ Perches) et cyprinidés (carpes, gardons, rotengles, tanches) à seulement 30 min de Caen.

Un paradis qui contentera aussi bien les pêcheurs aguerris que les débutants, du bord ou en embarcation ! Vous pourrez y pratiquer de multiples techniques de pêche..

À l'heure où le Brochet est classé comme espèce vulnérable par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), et que localement, la reproduction du Brochet est malmenée par la raréfaction de l'eau et plus généralement, la disparition de ses frayères.

La mise en place d'une fenêtre de capture autorisant uniquement le prélèvement des individus dont la taille est comprise entre 0,60m et 0,80m est expérimentée au lac TERRE D'AUGE (Cf. Arrêté préfectoral 2023 modifiant l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados).

Afin d'observer l'influence de cette mesure sur la population de Brochet (longueur, nombre de captures...). Il a été décidé de constituer une base de données en collaboration avec les pêcheurs.

Pour participer et renseigner vos sessions de pêche, RDV sur www.federation-peche14.fr

PÊCHE DANS LES MARAIS DE LA DIVES

40 km de cours d'eau et canaux compatibles avec la pratique de la pêche et accessibles avec une carte interfédérale (EHGO, CHI, URNE)

Signalétique sur place délimitant les parcours et matérialisant les principaux accès

2e catégorie : Brochet, perches et cyprinidés

1ère catégorie : la Muance

LES ATELIERS PÊCHE NATURE

Les Ateliers Pêche Nature sont des lieux d'apprentissage et de détente au bord de l'eau. Toutes les techniques de pêche y sont enseignées. Le participant est sensibilisé aux notions de protection des milieux aquatiques et prend ainsi conscience de la fragilité de son environnement.

CES ATELIERS sont encadrés par un professionnel de l'Animation Pêche-Nature (Agent Fédéral) ou animés par les bénévoles passionnés des AAPPMA de notre département.

NOS ANIMATIONS professionnelles sont ouvertes à toute structure : centre de loisirs, école, maison de retraite, comité d'entreprise...

CES ACTIVITÉS se déroulent au minimum sur une demi-journée ou plus, selon le projet envisagé par le demandeur. Elles sont proposées pour 8 à 12 participants maximum par groupe et selon l'activité.

MOBILES ET À L'ÉCOUTE, nous nous déplaçons avec du matériel adapté et nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour que nos interventions personnalisées soient un moment privilégié entre vous et la nature.

CONTACTEZ-NOUS

ET NOUS DÉFINIRONS ENSEMBLE LE PROJET QUE VOUS SOUHAITEZ RÉALISER !

FDAAPPMA du Calvados : 02.31.44.63.00

Mathias GRUNEWALD : fd14.grunewald@orange.fr

Emmanuel HARDELAY : fd14.hardelay@orange.fr

LES DIFFÉRENTES CARTES DE PÊCHE 2025

CARTE INTERFÉDÉRALE (AAPPMA réciprocitaires du Calvados + 91 départements)	CARTE « PERSONNE MAJEURE » (uniquement sur les parcours de l'AAPPMA qui l'a délivrée)	CARTE « PERSONNE MINEURE » (réservée aux jeunes entre 12 et 18 ans au 1er janvier 2025)	CARTE « DÉCOUVERTE » (réservée aux jeunes ayant moins de 12 ans au 1er janvier 2025)	CARTE « DÉCOUVERTE FEMME »	CARTE HEBDOMADAIRE	CARTE «JOURNALIÈRE» (uniquement sur les parcours de l'AAPPMA qui l'a délivrée)	AUTORISATION MIGRATEURS (L'autorisation migrateurs est obligatoire pour pêcher le saumon et la truite de mer.)
Pêche en 1ere et 2eme catégorie piscicole. Tous modes de pêche autorisés. **Carte interfédérale : 112€** Valable du 1er janv au 31 déc. 2025	Pêche en 1ere et 2eme catégorie piscicole. Tous modes de pêche autorisés. **Carte «Personne majeure» : 86€** Valable du 1er janv au 31 déc. 2025	Pêche en 1ere et 2eme catégorie piscicole. Tous modes de pêche autorisés. **Carte «Personne mineure» : 26€** Valable du 1er janv au 31 déc. 2025. Accès sans supplément aux départements de l'EHGO, du CHI et de l'Urne si carte acquise au sein d'une AAPPMA réciprocitaire.	Pêche en 1ere et 2eme catégorie piscicole. Tous modes de pêche autorisés. Pêche à une seule ligne. **Carte «Découverte» : 7€** Accès sans supplément aux départements de l'EHGO, du CHI et de l'Urne si carte acquise au sein d'une AAPPMA réciprocitaire.	Pêche en 1ere et 2eme catégorie piscicole. Tous modes de pêche autorisés. Pêche à une seule ligne. **Carte «Découverte Femme» : 41€** Accès sans supplément aux départements de l'EHGO, du CHI et de l'Urne si carte acquise au sein d'une AAPPMA réciprocitaire.	Pêche en 1ere et 2eme catégorie piscicole. Tous modes de pêche autorisés. **Carte «Hebdomadaire» : 36€** Accès sans supplément aux départements de l'EHGO, du CHI et de l'Urne si carte acquise au sein d'une AAPPMA réciprocitaire.	Pêche en 1ere et 2eme catégorie piscicole. Tous modes de pêche autorisés. **Carte « Journalière » : 18,20€**	Saumon : Uniquement linéaires classés sur la Touques et la Vire (cf. Arrêté préfectoral). Truite de mer : Uniquement sur les cours d'eau classés « Truite de Mer » (cf. Arrêté préfectoral). Valable du 1er janvier au 31 décembre 2025 (cf. Arrêté préfectoral pour les dates d'ouverture et de fermeture en fonction des espèces recherchées). **« Autorisation Migrateurs » 50 €**

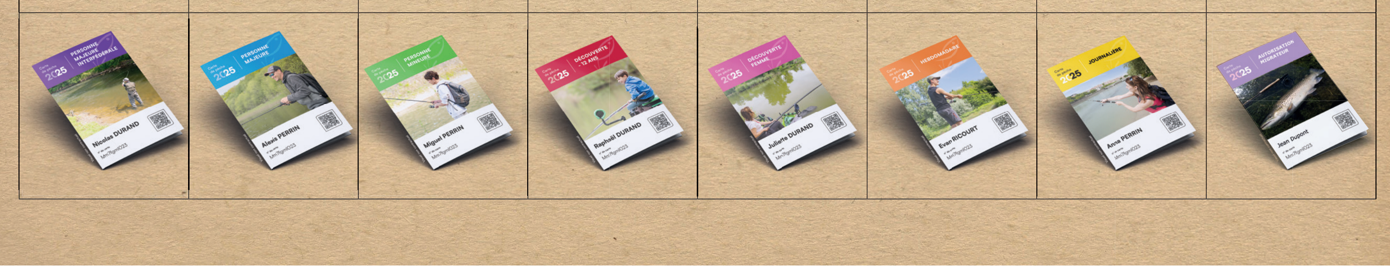

	TAILLE LÉGALE DE CAPTURE	NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES (par pêcheur)
LE SAUMON ATLANTIQUE	Consulter l'arrêté préfectoral	
LA TRUITE FARIO 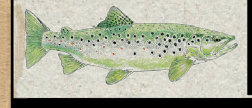	25 cm sur le bassin de la Vire; 30 cm sur le reste du département	6 truites dont 2 truites fario maximum /jour (truite sédentaire, truite de mer, truite lacustre)
LA TRUITE ARC-EN-CIEL	25 cm	
LA TRUITE DE MER	35 cm	
LE BROCHET 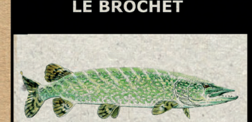	Entre 60 et 80 cm sur le plan d'eau de Pont-l'Evêque; Sur le reste du département : consulter l'arrêté préfectoral	3 carnassiers dont 2 brochets maximum /jour
LE SANDRE 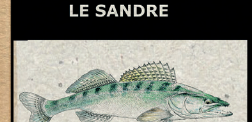	50 cm	

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE DANS LE CALVADOS EN 2025

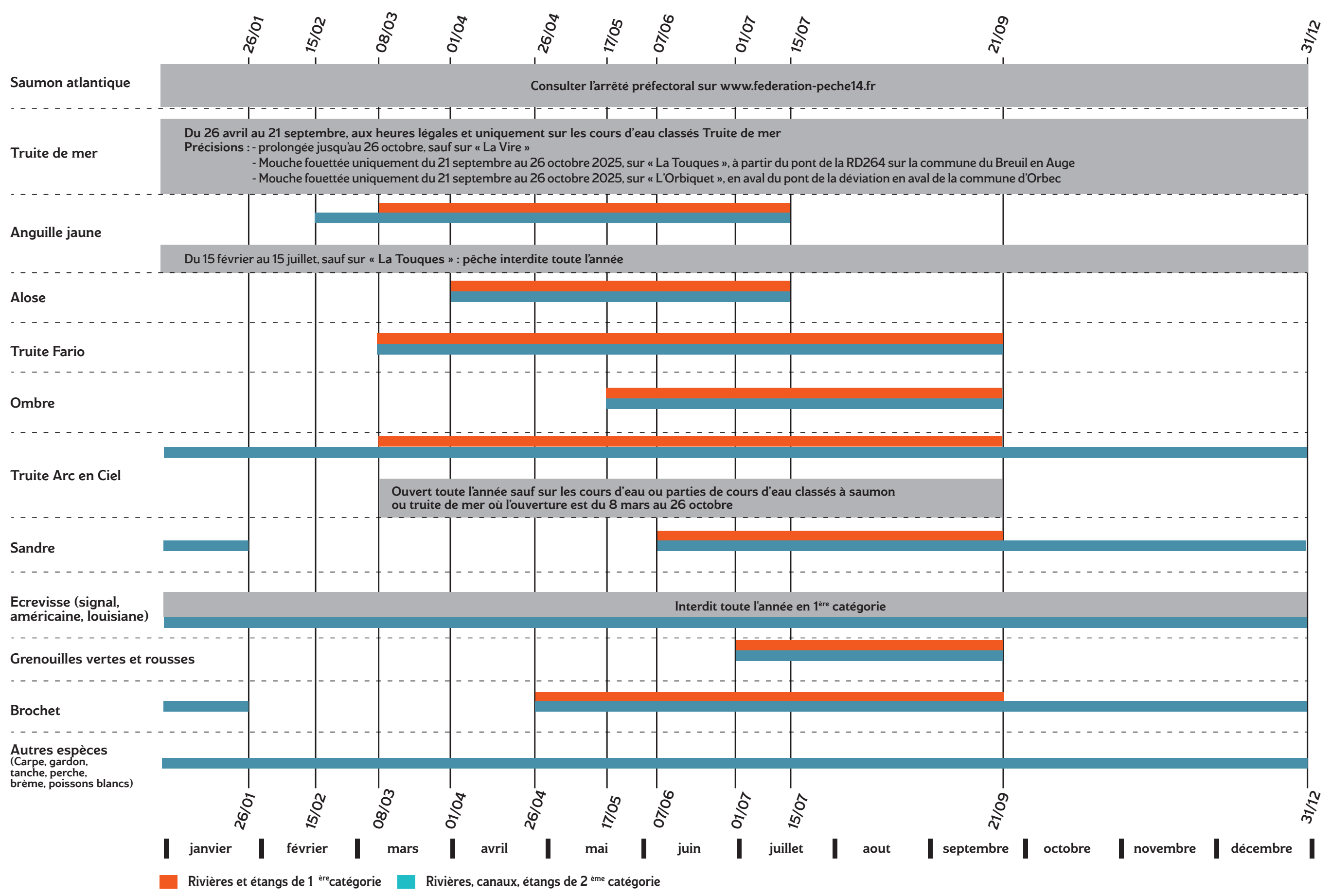

Carnet de pêche de l'anguille

Année : |__|__|__|__|

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — Liberté • Égalité • Fraternité

Ministère chargé de la pêche en eau douce

cerfa N°14358*01

Articles R. 436-64 et R. 436-45 du code de l'environnement, Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce.

Identification du pêcheur

Nom et prénom : ....

Adhérent de l'association agréée (association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques, association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public, association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce) : ....

N° Suivi National de la Pêche aux Engins /Suivi National de la Pêche aux Lignes ....

Adresse postale : Numéro : .... Extension : ....

Nom de la voie : ....

Code postal : |__|__|__|__|__| Localité : ....

Pays : ....

Tél : |__________|

Courriel : .... @ ....

Informations relatives au droit de pêche

N° de l'autorisation (1) : ....

(1) : Il s'agit, le cas échéant, du numéro porté sur l'autorisation de pêche de l'anguille délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche).
(2) : Préciser selon le cas : ligne simple, vermée.
(3) : Préciser selon le cas : bosselle à anguilles, nasse de type anguillère, ligne de fond, autre (à préciser).
(4) : Préciser selon le cas : anguille de moins de 12 cm (pêcheurs professionnels uniquement, si autorisés), anguille jaune, anguille argentée (pêcheurs professionnels uniquement si autorisés).
(5) : Poids en kilogramme pour l'anguille jaune et argentée (indiquer l'unité Kg) ; Poids en grammes pour l'anguille de moins de 12 cm (indiquer l'unité g).

Le pêcheur doit être en possession de son carnet lors de toute activité de pêche

CAPTURES D'ANGUILLE EN EAU DOUCE (SUITE ET FIN)

DATE	LIEU DE CAPTURE	TYPE DE LIGNE (2) OU D'ENGIN (3)	STADE DE L'ANGUILLE (4)	NOMBRE	POIDS (5) Kg ou G à indiquer